

PARTOUT, POUR TOUS, ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31<sup>e</sup> année - N° 24

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 30 août 2021

**DEPARTEMENT DU VAR**

**RECUEIL DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

**SOMMAIRE GENERAL**

---

**ARRETES**

---

<b>DIRECTION</b>	<b>Numéro</b>	<b>OBJET</b>	<b>Page</b>
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-1154	ARRÊTÉ PERMANENT N°2021P0034 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 67+0399 AU PR 67+0905 (RAYOL-CANADEL-SUR-MER) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION	1

Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-1165	ARRÊTÉ PERMANENT N°2021P0032 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 64+0483 AU PR 65+0428 (RAYOL-CANADEL-SUR-MER) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 71 AU PR 72+0740 (CAVALAIRE-SUR-MER) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 73+0180 AU PR 73+0833 (CAVALAIRE-SUR-MER) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 77+0340 AU PR 79+0045 (LA CROIX-VALMER ET CAVALAIRE-SUR-MER) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 81+0823 AU PR 84+0160 (LA CROIX-VALMER ET GASSIN) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 84+0571 AU PR 85+0410 (GASSIN) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 85+0768 AU PR 87+0200 (GASSIN) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION	4
Direction de l'autonomie	AR 2021-1133	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2021 À L'EHPAD CLEMENCEAU À LA GARDE ET L'EHPAD TOUSSAINT MERLE À LA SEYNE GÉRÉS PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA SEYNE	7
Direction de l'autonomie	AR 2021-1134	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2021 À L'USLD CLEMENCEAU À LA GARDE ET À L'USLD TOUSSAINT MERLE À LA SEYNE GÉRÉS PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA SEYNE	10
Direction de l'enfance et de la famille	AR 2021-1159	ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE PREVUE PAR L'ARTICLE L.421-6 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES	13
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-893	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LA MAISON DES DOUDOUS" A FREJUS	16

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-928	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LOU PICHOUN" AU BEAUSSET	20
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-934	ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT L'ASSOCIATION PESCALUNE A CREER UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL DE 6 PLACES POUR DES MINEURS OU JEUNES MAJEURS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE EN SITUATION DE HANDICAP SUR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN	23
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-939	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE PARENTAL "LES RENARDEAUX" A TRANS-EN-PROVENCE	26
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-940	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "KOALA KIDS SAINT-RAPHAEL" A SAINT-RAPHAEL	29
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-950	ARRETE DERPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2021 DU CLUB DE PREVENTION ASSOCIATION DE PREVENTIN SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HYERES, FREJUS, LE MUY ET DRAGUIGNAN	32
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-983	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "SAINTE-CROIX" A FREJUS	35
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-984	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "SECRET D'ENFANCE" A TOULON	39
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-985	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE MOINS DE SIX ANS "LES BAMBINS DES ESTERETS" A MONTAOUX	42
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1015	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES RAINETTES" A CARNOULES	46
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1016	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LA MAISON DU CYGNE" A OLLIOULES	49

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1027	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "A PETITS PAS " AU CANNET-DES-MAURES	52
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1029	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LE MONDE DES DOUDOUS" A OLLIOULES	55
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1031	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES ABEILLONS" A VINON-SUR-VERDON	58
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1032	CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "BABY CAMP" A LA VALETTE-DU-VAR	62
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1130	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "SAINT JACQUES" A TOULON	65
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-1131	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES CANAILLOUX" A SANARY-SUR-MER	69
Direction générale des services	AI 2021-999	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU 1ER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	73
Direction des ressources humaines	AI 2021-1000	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE SIX ADJOINTS ADMINISTRATIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	75

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./  
IG

Acte n° AR 2021-1154

**ARRÊTÉ PERMANENT N°2021P0034 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 67+0399 AU PR  
67+0905 (RAYOL-CANADEL-SUR-MER) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>e</sup> partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-811 du 01 juillet 2021 portant reconduction de l'arrêté n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'arrêté n° 2013P0128 en date du 12/11/2013

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté n° 2013P0128 en date du 12/11/2013 portant réglementation de la circulation sur :

- route départementale 559 du PR 65+0580 au PR 65+0731 (LE RAYOL CANADEL), dans les deux sens.
  - Route Départementale 559 du PR 66+0681 au PR 67+0905 (LE RAYOL CANADEL), dans les deux sens.
- est abrogé

**Article 2 :**

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale D559 du PR 67+0399 au PR 67+0905 (Rayol-Canadel-sur-Mer) situés hors agglomération.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le pôle territorial Fayence Estérel.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 - Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40 510, 83 041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire du RAYOL CANADEL, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 12/08/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le chef du pôle Fayence Estérel**

*Signé :* **Christophe LEMOINE**

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./  
IG

Acte n° AR 2021-1165

**ARRÊTÉ PERMANENT N°2021P0032 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 64+0483 AU PR 65+0428 (RAYOL-CANADEL-SUR-MER) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 71 AU PR 72+0740 (CAVALAIRE-SUR-MER) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 73+0180 AU PR 73+0833 (CAVALAIRE-SUR-MER) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 77+0340 AU PR 79+0045 (LA CROIX-VALMER ET CAVALAIRE-SUR-MER) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 81+0823 AU PR 84+0160 (LA CROIX-VALMER ET GASSIN) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 84+0571 AU PR 85+0410 (GASSIN) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION - ROUTE DÉPARTEMENTALE D559 DU PR 85+0768 AU PR 87+0200 (GASSIN) SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-811 du 01 juillet 2021 portant reconduction de l'arrêté n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'arrêté n° 2013P0129 en date du 10/12/2013

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

Considérant les modifications des limites d'agglomérations des communes de Rayol-Canadel-sur-Mer et la Croix Valmer.

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté n° 2013P0129 en date du 10/12/2013, portant réglementation de la circulation sur :

- Route départementale 559 du PR 64 + 0309 au PR 65 + 0580 (LE RAYOL CANADEL), dans les deux sens ;
- Route départementale 559 du PR 71 + 0000 au PR 72 + 0740 (CAVALAIRE SUR MER), dans les deux sens ;
- Route départementale 559 du PR 73 + 0180 au PR 73 + 0837 (CAVALAIRE SUR MER), dans les deux sens ;
- Route départementale 559 du PR 77 + 0340 au PR 79 + 0045 (CAVALAIRE SUR MER, LA CROIX VALMER), dans les deux sens ;
- Route départementale 559 du PR 81 + 0649 au PR 84 + 0160 (LA CROIX VALMER, GASSIN), dans les deux sens ;
- Route départementale 559 du PR 84 + 0571 au PR 85 + 0410 (GASSIN), dans les deux sens ;
- Route départementale 559 du PR 85 + 0768 au PR 87 + 0200 (GASSIN), dans les deux sens est abrogé.

### Article 2

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h :

- Route départementale D559 du PR 64+0483 au PR 65+0428 (Rayol-Canadel-sur-Mer) situés hors agglomération dans les deux sens ;
- Route départementale D559 du PR 71 au PR 72+0740 (Cavalaire-sur-Mer) situés hors agglomération dans les deux sens ;
- Route départementale D559 du PR 73+0180 au PR 73+0833 (Cavalaire-sur-Mer) situés hors agglomération dans les deux sens ;
- Route départementale D559 du PR 77+0340 au PR 79+0045 (La Croix-Valmer et Cavalaire-sur-Mer) situés hors agglomération dans les deux sens ;
- Route départementale D559 du PR 81+0823 au PR 84+0160 (La Croix-Valmer et Gassin) situés hors agglomération dans les deux sens ;
- Route départementale D559 du PR 84+0571 au PR 85+0410 (Gassin) situés hors agglomération dans les deux sens ;
- Route départementale D559 du PR 85+0768 au PR 87+0200 (Gassin) situés hors agglomération dans les deux sens.

### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial Fayence Estérel.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40 510, 83 041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de Cavalaire-sur-mer, le Maire de Gassin, le Maire de la Croix-Val mer, le Maire du Rayol-Canadel, le commandant du groupement de gendarmerie du Var et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 12/08/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le chef du pôle Fayence Estérel**

*Signé :* **Christophe LEMOINE**

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.A./  
NR

Acte n° AR 2021-1133

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2021 À L'EHPAD CLEMENCEAU À LA GARDE ET L'EHPAD TOUSSAINT MERLE À LA SEYNE GÉRÉS PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA SEYNE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-958 du 29 juin 2021, fixant les prix de journée et le forfait

global dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD Toussaint Merle du C.H.I.Toulon-La Seyne,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AR 2021-958 du 29 juin 2021, fixant les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> juin 2021, où il a été omis de désigner les établissements de chacun des sites (Georges Clemenceau à La Garde et Toussaint Merle à La Seyne-sur-Mer) gérés par le C.H.I.Toulon-La Seyne,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n°AR 2021-958 du 29 juin 2021, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2021 à l'EHPAD Toussaint Merle du C.H.I.Toulon-La Seyne, est retiré.

**Article 2** : Les tarifs applicables à l'Ehpad Clémenceau à la Garde et à l'Ehpad Toussaint Merle à la Seyne gérés par C.H.I.Toulon-La Seyne, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>54,25 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>20,21 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>12,82 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,43 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>17,71 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>71,96 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2021 à **360 711 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **30 059 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne

les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 09/08/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités humaines**

*Signé* : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 12/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210809-lmc3148621-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.A./  
NR

Acte n° AR 2021-1134

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2021 À L'USLD CLEMENCEAU À LA GARDE ET À L'USLD TOUSSAINT MERLE À LA SEYNE GÉRÉS PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA SEYNE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-959 du 29 juin 2021, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2021 à l'USLD Toussaint Merle du C.H.I.Toulon-La Seyne,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AR 2021-959 du 29 juin 2021, fixant les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> juin 2021, où il a été omis de désigner les établissements de chacun des sites (Georges Clemenceau à La Garde et Toussaint Merle à La Seyne-sur-Mer) gérés par le C.H.I.Toulon-La Seyne,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n°AR 2021-959 du 29 juin 2021, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2021 à l'USLD Toussaint Merle du C.H.I.Toulon-La Seyne, est retiré.

**Article 2** : Les tarifs applicables à l'USLD Clémenceau à la Garde et à l'USLD Toussaint Merle à la Seyne gérés par C.H.I.Toulon-La Seyne, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>53,02 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>24,23 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>15,36 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>6,41 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>22,11 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>75,13 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2021 à **240 575 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 048 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi –



69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 09/08/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités humaines**

*Signé* : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 12/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210809-lmc3148620-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./P.M.I.*  
*SL/MR*

Acte n° AR 2021-1159

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE PREVUE  
PAR L'ARTICLE L.421-6 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-1 à L.3221-13 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles livre IV titre II chapitre 1, notamment l'article L421-1 et suivants et R421-27 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1 juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1** : La présidence de la commission consultative paritaire départementale est déléguée à Monsieur Michel BONNUS, conseiller départemental.

**Article 2** : En cas d'absence du président, la présidence sera assurée par Madame Valérie MONDONE, conseillère départementale.

**Article 3** : Les représentants du département au sein de la commission consultative paritaire départementale, prévue par l'article L.421-6 du code de l'action sociale et des familles, sont désignés comme suit :

Titulaires :

- Monsieur Michel BONNUS, conseiller départemental
- Madame Françoise LEGRAIEN, conseillère départementale
- Madame Christine WENZEL, directrice de l'enfance et de la famille
- Madame Magalie MARCOUIRE, médecin responsable de l'UPS Littoral Sud – Sainte Baume
- Madame Sabine RIVIERRE, puéricultrice de PMI

Suppléants :

- Madame Valérie MONDONE, conseillère départementale
- Monsieur Francis ROUX, conseiller départemental
- Madame Hélène COTTAVOZ, directrice adjointe de l'Enfance et de la Famille, responsable du pôle Aide sociale à l'enfance
- Madame Chantal CORDONNIER, cadre de santé PMI
- Madame Muriel VERGOS, puéricultrice de PMI

**Article 4:** En vertu du procès verbal du 19 juin 2017, relatif au recensement, au dépouillement et à la proclamation des résultats des élections, les représentants des assistants maternels et assistants familiaux au sein de la commission consultative paritaire départementale sont les suivants :

## Titulaires :

- Madame Henriette AMIEL (SPAMAF)
- Madame Yvette ROCCHIA, née ALLORO (SPAMAF)
- Madame Agnès LARDON, née DECUGIS (SPAMAF)
- Madame Marie-Line TRANNOY, née SPILMONT (SPAMAF)
- Madame Dalila JOAO – TAMSAMANI (UNSA)

## Suppléants :

- Madame Valérie BECCARIA (SPAMAF)
- Madame Sylvie LEREBOURG, née LECLERCQ (SPAMAF)
- Madame Catherine ZAMORA (SPAMAF)
- Madame Valérie CHAPUIS (SPAMAF)
- Madame Cécile NAYENER – LUCE (UNSA)

**Article 5 :** A compter du 19 juin 2017, la durée du mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale est de six ans, renouvelable.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du département, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat en cours, dans les conditions prévues à l'article R.421-29 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif auprès de monsieur le Président du Conseil départemental du Var, (direction de l'enfance et de la famille, 390 avenue des Lices – CS 41303 - 83076 Toulon Cedex), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au -5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

**Article 7** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Fait à Toulon, le 19/08/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 19/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210819-lmc3148717-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./P.M.I.*  
*MR*

**Acte n° AI 2021-893**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LA MAISON DES DOUDOUS" A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2008-1953 du 1 octobre 2008 portant autorisation en faveur du "Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint Raphaël" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif « La Maison des Doudous », situé dans les locaux du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël, 240, Avenue de Saint-Lambert à Fréjus,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-1316 du 22 novembre 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le mail du 5 octobre 2020 transmis par le Centre Hospitalier intercommunal Fréjus Saint Raphaël relatif au changement de directrice et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement, et la complétude du dossier en date du 22 avril 2021,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté départemental AI 2019-1316 du 22 novembre 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2008-1953 du 1 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Maison des doudous" est modifié comme suit :

"La capacité d'accueil de l'établissement « La Maison des doudous » situé dans les locaux du centre hospitalier intercommunal Fréjus - Saint Raphaël au 240 avenue de Saint Lambert à Fréjus à :

**. 40 places pour enfants de 10 semaines à 4 ans, réparties comme suit:**

- . 5 places de 6h à 6h30,**
- . 8 places de 6h30 à 7h,**
- . 10 places de 7h à 7h30,**
- . 20 places de 7h30 à 8h,**
- . 25 places de 8h à 8h30,**
- . 35 places de 8h30 à 9h,**
- . 40 places de 9h à 16h30,**
- . 35 place de 16h30 à 17h,**
- . 25 places de 17h à 17h30,**
- . 20 places de 17h30 à 18h,**
- . 15 places de 18h à 18h30."**

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2008-1953 du 1 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Maison des doudous" est modifié comme suit :

"L'établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 6h à 18h30.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

**Article 4** : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2008-1953 du 1 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Maison des doudous" est modifié comme suit :

"La directrice est :

**. Madame Estelle CHAFAR - infirmière diplômée d'état**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.”

**Article 5** : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2008-1953 du 1 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison des doudous” est modifié comme suit :

“L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - infirmière diplômée d'état,
- . 1 éducatrice de jeunes enfants,
- . 11 auxiliaires de puériculture,
- . 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- . le médecin de l'établissement,

Le personnel comprend également une équipe d'entretien et de cuisine.”

**Article 6** : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2008-1953 du 1 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison des doudous” est modifié comme suit :

“L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.”

**Article 7** : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2008-1953 du 1 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison des doudous” est modifié comme suit :

“L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

**Article 8** : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2008-1953 du 1 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison des doudous” est modifié comme suit :

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

**Article 9** : les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2008-1953 du 1 octobre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison des doudous” demeurent inchangés.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 11** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 06/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/07/2021

Référence technique : 83-228300018-20210706-lmc3147401-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./P.M.I.*  
*MR*

**Acte n° AI 2021-928**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LOU PICHOUN" AU BEAUSSET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-969 du 26 juillet 2019 autorisant l'association "Lou Pichoun" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif "Lou Pichoun" situé 80 chemin du Rouve au Beausset,

Vu le courrier transmis par courriel par l'association "Lou Pichoun" le 7 mai 2021, relatif à la modulation de l'agrément de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté départemental n°AI 2019-969 du 26 juillet 2019 portant autorisation en faveur de l'association "Lou Pichoun" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif "Lou Pichoun" situé 80 chemin du Rouve au Beausset est modifié comme suit:

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2019-969 du 26 juillet 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Lou Pichoun" est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "Lou Pichoun" situé 80 chemin du Rouve au Beausset est fixée à:

- **jusqu'au 31 août 2021: 39 places pour enfants de 3 mois à 4 ans**
- **à compter du 1er septembre 2021: 39 places pour enfants de 3 mois à 4 ans**, réparties comme suit:
  - . 20 places de 8h à 8h30
  - . 39 places de 8h30 à 17h30
  - . 20 places de 17h30 à 18h."

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2019-969 du 26 juillet 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Lou Pichoun" demeurent inchangés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 06/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/07/2021

Référence technique : 83-228300018-20210706-lmc3147290-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./S.Q.P.*  
*MP*

**Acte n° AI 2021-934**

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT L'ASSOCIATION PESCALUNE A CREER  
UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL DE 6 PLACES POUR DES MINEURS OU JEUNES  
MAJEURS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE EN SITUATION DE  
HANDICAP SUR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 312-1 III relatif aux lieux de vie,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-1- 1 II 6° exonérant les projets de création des lieux de vie de la procédure d'appel à projet,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D316-1 à D.316-6 relatifs aux lieux de vie,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Considérant les besoins du département en matière de diversification et d'augmentation de la capacité d'accueil du Var au bénéfice des mineurs accueillis à l'aide sociale à l'enfance en situation de handicap.

Considérant que le projet présenté en date du 4 février 2021 par l'association Pescalune, dont le siège social est situé : MSA Provence Azur - 143, rue Jean Aicard - 83300 Draguignan , pour la création d'un lieu de vie sur l'aire dracénoise, en vue d'accueillir six mineurs de l'aide sociale à l'enfance en situation de handicap.

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'association Pescalune, représentée par Madame Isabelle BOUIS Présidente, est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Draguignan.

**Article 2** : La capacité totale du lieu de vie et d'accueil est fixée à 6 places d'hébergement, destinées à des mineurs, âgés de 6 à 18 ans. Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

**Article 3** : Le lieu de vie et d'accueil sera ouvert 24h/24 et 7j/7 soit 365 jours par an pour répondre aux besoins des mineurs ou jeunes majeurs et afin d'assurer une présence éducative quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 6** : La direction du lieu de vie Pescalune devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser

régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

**Article 7 :** Cette autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application "*Télérecours citoyens*" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 10 :** La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

**Fait à Toulon, le 28/06/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé : Marc GIRAUD*

Réception au contrôle de légalité : 29/06/2021

Référence technique : 83-228300018-20210628-lmc3147320-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*

*BR*

**Acte n° AI 2021-939**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE PARENTAL  
"LES RENARDEAUX" A TRANS-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2015-297 du 23 février 2015 autorisant l'association « Les P'tits Loups » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type parental « **Les Renardeaux** », situé Place de l'Église à Trans-en-Provence,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1079 du 9 octobre 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu les pièces transmises le 26 janvier 2021 par l'association « Les P'tits Loups », relatives à la modification des qualifications du personnel de l'établissement.

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2020-1079 du 9 octobre 2020 pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 6 de l'arrêté départemental n° AI 2015-297 du 23 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type parental « Les Renardeaux » est modifié comme suit :

« La responsable technique de l'établissement est :

**. Madame Béatrice AGOSTINI - éducatrice de jeunes enfants »**

**Article 3** : L'article 7 de l'arrêté départemental n° AI 2015-297 du 23 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type parental « Les Renardeaux » est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants – responsable technique
- . 1 éducatrice de jeunes enfants – responsable administrative
- . 3 auxiliaires de puériculture
- . 5 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (dont 1 chargé de l'entretien)
- . le médecin de l'établissement. »

**Article 4** : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2015-297 du 23 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type parental « Les Renardeaux » demeurent inchangés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.



**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/07/2021

Référence technique : 83-228300018-20210705-lmc3147372-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

D.E.F./P.M.I.  
BR

**Acte n° AI 2021-940**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE  
MICRO-CRECHE "KOALA KIDS SAINT-RAPHAEL" A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2017-212 du 21 février 2017 autorisant la SARL « L'Atelier des Kids » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « **Koala Kids Saint-Raphaël** », situé 338 Chemin Aurélien - Résidence l'Aurélia à Saint-Raphaël,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-64 du 4 février 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu les pièces transmises le 7 mai 2021 par la SARL « L'Atelier des Kids », relatives au remplacement de la référente technique de l'établissement durant son congé parental.

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2019-64 du 4 février 2019 pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 5 de l'arrêté départemental n° AI 2017-212 du 21 février 2017 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Koala Kids Saint-Raphaël » est modifié comme suit :

« La référente technique de l'établissement est :

**. Madame Sarah DEKOONINCK - auxiliaire de puériculture, avec le concours de Madame Béatrice ADANUR - infirmière puéricultrice »**

**Article 3** : L'article 6 de l'arrêté départemental n° AI 2017-212 du 21 février 2017 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Koala Kids Saint-Raphaël » est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 infirmière puéricultrice – la directrice
- . 1 auxiliaire de puériculture - référente technique
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans. »

**Article 4** : L'arrêté n° AI 2017-212 du 21 février 2017 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Koala Kids Saint-Raphaël » est complété par l'article 4 rédigé comme suit :

« La directrice de l'établissement est :

**. Madame Béatrice ADANUR - infirmière puéricultrice »**

**Article 5** : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2017-212 du 21 février 2017 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Koala Kids Saint-Raphaël » demeurent inchangés.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 7** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 05/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 07/07/2021

Référence technique : 83-228300018-20210705-lmc3147381-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./S.Q.P.*

*mb*

**Acte n° AI 2021-950**

**ARRETE DERPARTEMENTAL PORTANT TARIFICATION 2021 DU CLUB DE  
PREVENTION ASSOCIATION DE PREVENTIN SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE HYERES, FREJUS, LE MUY ET DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.321-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles stipulant que les conventions ou accords agréés par le ministre compétent, s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification, à l'exception des conventions collectives de travail et conventions d'entreprise ou d'établissement applicables au personnel des établissements et services ayant conclu un contrat mentionné au IV ter de l'article L.313-12 ou à l'article L.313-12-2,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 1er décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-

sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2009-1901 en date du 19 novembre 2009 autorisant l'Association de Prévention Spécialisée - Club des Jeunes – (association APS), à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Hyères,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1013 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 autorisant l'association APS à exercer et à étendre son action de prévention spécialisée sur les territoires des commune de Fréjus, Le Muy et Draguignan,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2021 transmises au 31 octobre 2020 par l'association APS,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association APS dont le siège est situé 11 boulevard Pasteur, 83400 Hyères, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	90 727,00 €	2 367 950,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 795 815,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 408,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 731 365,00 €	2 367 950,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	633 451,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 134,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant de la dotation globale de l'association APS est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, à **1 731 365,00 €**.

**Article 3** : Conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

**Pour 2021, la dotation globale est fixée à 1 731 365,00 € et sera versée à l'établissement par fractions pendant onze mois à 144 280,00 € et un mois à 144 285,00 €.**

Pour 2022, conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des

dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice 2021 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

**Article 4:** Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

**Fait à Toulon, le 19/07/2021**

**Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur général adjoint chargé des  
solidarités humaines**

*Signé :* **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2021  
Référence technique : 83-228300018-20210719-lmc3147418-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*

*MR*

**Acte n° AI 2021-983**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "SAINTE-CROIX" A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 12 juin 2002 portant autorisation en faveur de l'association "GRAPESA" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type halte-garderie parentale "Sainte-Croix" situé quartier Sainte-Croix à Fréjus,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-754 du 18 juin 2021 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu les erreurs matérielles relatives à l'âge des enfants accueillis et aux périodes d'ouverture de l'établissement indiqués dans l'arrêté n°AI 2021-754 du 18 juin 2021,



Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2021-754 du 18 juin 2021, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté départemental du 12 juin 2002 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Sainte-Croix" est modifié comme suit :

"La capacité d'accueil de l'établissement "Sainte-Croix" situé quartier Sainte-Croix est fixée à :

**. 16 places pour enfants de 2 à 3 ans ou ayant 2 ans entre septembre et décembre de l'année en cours."**

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté départemental du 14 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

"L'établissement fonctionne:

- de septembre à juillet:

**. les lundi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30**

**. les mardi et vendredi de 8h30 à 11h30**

- la première semaine des vacances scolaires d'octobre, février et avril:

**. les lundi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30**

**. le mardi de 8h30 à 11h30.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

**Article 4** : L'article 6 de l'arrêté départemental du 14 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

"La directrice est :

**. Madame Karine CHAUVIN - éducatrice spécialisée**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance."

**Article 5** : L'article 7 de l'arrêté départemental du 14 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

“L’effectif de l’établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - éducatrice spécialisée
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . le médecin de l’établissement.”

**Article 6 :** L’article 8 de l’arrêté départemental du 14 décembre 1988 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

“L’effectif présent auprès des enfants doit être d’un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d’un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.”

**Article 7 :** L’article 9 de l’arrêté départemental du 14 décembre 1988 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

“L’organisation et le fonctionnement de l’établissement sont fixés selon le protocole d’un règlement de fonctionnement et d’un projet d’établissement validés par la PMI.”

**Article 8 :** L’article 10 de l’arrêté départemental du 14 décembre 1988 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l’établissement.”

**Article 9 :** L’article 5 de l’arrêté départemental du 14 décembre 1988 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans est supprimé.

**Article 10 :** Les autres articles de l’arrêté départemental du 14 décembre 1988 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans demeurent inchangés.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d’un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 12** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 19/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2021

Référence technique : 83-228300018-20210719-lmc3147587-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./P.M.I.*  
*MR*

**Acte n° AI 2021-984**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "SECRET D'ENFANCE" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-695 du 18 juin 2019 portant autorisation en faveur de l'association "Câlins et Galipettes" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Secret d'Enfance" situé 36 chemin du Pont de Bois à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-502 du 24 mars 2021 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "Câlins et Galipettes" le 26 mai 2021 relatif au changement de directrice et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2021-502 du 24 mars 2021, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2019-695 du 18 juin 2019 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Secret d'Enfance" est modifié comme suit:

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants
- . 1 infirmière diplômée d'Etat
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 6 auxiliaires de puériculture
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . le médecin de l'établissement

le personnel comprend également un agent affecté à l'entretien."

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2019-695 du 18 juin 2019 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Secret d'Enfance" demeurent inchangés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 19/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2021

Référence technique : 83-228300018-20210719-lmc3147595-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.  
SG

Acte n° AI 2021-985

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE MOINS DE SIX ANS "LES BAMBINS DES ESTERETS" A MONTAUROUX**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 18 février 2005 autorisant l'association « Les Bambins des Estérêts » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type parental « **Les Bambins des Estérêts** », situé Place des Estérêts du Lac - Domaine des Estérêts du Lac à Montauroux, 83440.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2005-170 du 11 mars 2005 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement de type parental en un multi-accueil collectif,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-1138 du 1er octobre 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu les pièces transmises le 3 et le 29 juin 2021 par l'association « Les Bambins des Estérêts », relatives à la modification des qualifications du personnel de l'établissement et au remplacement de la directrice durant son arrêt maladie.

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2020-1138 du 1er octobre 2020 pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté départemental du 18 février 2005 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bambins des Estérêts » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « **Les Bambins des Estérêts** » situé Place des Estérêts du Lac – Domaine des Estérêts du Lac à Montauroux est fixée à :

### **. 20 places pour enfants âgés de 5 mois à 6 ans**

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté départemental du 18 février 2005 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bambins des Estérêts » est modifié comme suit :

« L'établissement fonctionne :

### **. du lundi au vendredi de 8h à 18h.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

**Article 4** : L'article 6 de l'arrêté départemental du 18 février 2005 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bambins des Estérêts » est modifié comme suit :

« La directrice de l'établissement est :

### **. Madame Sylvie CASTELOT – Educatrice de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 5** : L'article 7 de l'arrêté départemental du 18 février 2005 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bambins des Estérêts » est modifié comme suit :



« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants – directrice
- . 1 infirmière diplômée d'État
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 2 agents chargés de l'entretien et de la cuisine
  
- . le médecin de l'établissement. »

**Article 6** : L'article 8 de l'arrêté départemental du 18 février 2005 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bambins des Estérêts » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles. »

**Article 7** : L'article 9 de l'arrêté départemental du 18 février 2005 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bambins des Estérêts » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

**Article 8** : L'article 10 de l'arrêté départemental du 18 février 2005 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bambins des Estérêts » est modifié comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ».

**Article 9** : L'article 5 de l'arrêté départemental du 18 février 2005 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bambins des Estérêts » est supprimé.

**Article 10** : Les autres articles de l'arrêté départemental du 18 février 2005 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Bambins des Estérêts » demeurent inchangés.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 12** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 19/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 21/07/2021

Référence technique : 83-228300018-20210719-lmc3147604-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*

*MR*

**Acte n° AI 2021-1015**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LES RAINETTES" A CARNOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental AI du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2012-383 du 12 mars 2012 portant autorisation en faveur de l'association "MAMI" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil "Les Rainettes" situé Quartier Granouillet - RD 97 à Carnoules,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-357 du 16 avril 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "MAMI" le 13 novembre 2021 et le courriel du 1er juillet 2021, relatifs à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2019-357 du 16 avril 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2012-383 du 12 mars 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Rainettes" est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "Les rainettes" situé Quartier Granouillet - RD 97 à Carnoules est fixée à :

**. 23 places pour enfants de 3 mois à 6 ans."**

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2012-383 du 12 mars 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Rainettes" est modifié comme suit:

"L'établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

**Article 4** : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2012-383 du 12 mars 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Rainettes" est modifié comme suit:

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants
- . 1 infirmière diplômée d'Etat
- . 3 auxiliaires de puériculture
- . 5 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 2 aides maternelles participant également à l'entretien
- . le médecin de l'établissement."

**Article 5** : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2012-383 du 12 mars 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Rainettes" est modifié comme suit:

"L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique."

**Article 6** : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2012-383 du 12 mars 2012 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Rainettes" est modifié comme suit:

“L’organisation et le fonctionnement de l’établissement sont fixés selon le protocole d’un règlement de fonctionnement et d’un projet d’établissement validés par la PMI.”

**Article 7** : L’article 9 de l’arrêté départemental n°AI 2012-383 du 12 mars 2012 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Les Rainettes” est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l’établissement.”

**Article 8** : Les autres articles de l’arrêté départemental n°AI 2012-383 du 12 mars 2012 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Les Rainettes” demeurent inchangés.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d’un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 10** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 11/08/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210811-lmc3148539-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./P.M.I.*  
*MR*

**Acte n° AI 2021-1016**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LA MAISON DU CYGNE" A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental AI du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-370 du 10 avril 2019 portant autorisation en faveur de la société "La Maison du Cygne" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "La Maison du Cygne" situé Parc Athéna - 110 impasse des Peupliers à Ollioules,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-144 du 16 mars 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par la société “La Maison du Cygne” le 4 mai 2021, relatif au changement de référente technique et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement, et la complétude du dossier le 25 juin 2021,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2020-144 du 16 mars 2020, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2019-370 du 10 avril 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison du Cygne” est modifié comme suit:

“La référente technique est :

. **Madame Margaux RASCA - éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.”

**Article 3** : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2019-370 du 10 avril 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison du Cygne” est modifié comme suit:

“L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 5 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.”

**Article 4** : les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2019-370 du 10 avril 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison du Cygne” demeurent sans changement.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 11/08/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210811-lmc3148528-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*  
*BR*

**Acte n° AI 2021-1027**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE  
MICRO-CRECHE "A PETITS PAS " AU CANNET-DES-MAURES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-1154 du 27 septembre 2019 autorisant la S.A.S.U « A Petits Pas » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche, « A Petits Pas », situé au 552 chemin du Bouillidou au Cannet-des-Maures, 83340.

Vu les pièces transmises le 16 juin et le 8 juillet 2021 par la S.A.S.U « A Petits Pas » relatifs au changement de référente technique et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement.

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 5 de l'arrêté départemental AI n° 2019-1154 du 27 septembre 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « A Petits Pas » est modifié comme suit:

« La référente technique est :

**. Madame KRID Jamila - éducatrice de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction. »

**Article 2** : L'article 6 de l'arrêté départemental AI n° 2019-1154 du 27 septembre 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « A Petits Pas » est modifié comme suit:

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . Le médecin de l'établissement. »

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté départemental AI n° 2019-1154 du 27 septembre 2019 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « A Petits Pas » demeurent inchangés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 28/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 09/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210728-lmc3148220-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.  
BR

Acte n° AI 2021-1029

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LE MONDE DES DOUDOUS" A  
OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2014-1342 du 1er août 2014 autorisant la S.A.R.L « Le Monde des Doudous » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Le Monde des Doudous », situé 1743 Route départementale 8 à Ollioules, 83190.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-436 du 9 avril 2020 notifiant une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu les pièces transmises le 12 juillet 2021 par la S.A.R.L « Le Monde des Doudous » relatives au changement de référente technique de l'établissement.

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2020-436 du 9 avril 2020 précité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 5 de l'arrêté départemental AI n° 2014-1342 du 1er août 2014 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Le Monde des Doudous » est modifié comme suit :

« La référente technique est :

**. Madame ZAOU Tatiana - éducatrice de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction. »

**Article 3** : L'article 7 de l'arrêté départemental AI n° 2014-1342 du 1er août 2014 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Le Monde des Doudous » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus »

**Article 4** : Les autres articles de l'arrêté départemental AI n° 2014-1342 du 1er août 2014 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Le Monde des Doudous » demeurent inchangés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 28/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 09/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210728-lmc3148221-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.F./P.M.I.*

*BR*

**Acte n° AI 2021-1031**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LES ABEILLONS" A VINON-SUR-VERDON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 16 décembre 1988 autorisant l'association « La Garderie des Abeillons » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type parental « Les Abeillons », situé 14 chemin des Aires à Vinon-sur-Verdon, 83560.

Vu l'arrêté départemental du 11 janvier 1994 notifiant le changement d'adresse de l'établissement au chemin du pas de Menc à Vinon-sur-Verdon, 83560.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2011-1209 du 27 juin 2011 notifiant une modification de l'agrément de l'établissement (d'un multi-accueil parental à un multi-accueil collectif),

Vu l'arrêté département n° AI 2020-145 du 16 mars 2020 notifiant une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu les pièces transmises par mail le 6 juillet 2021 relatives au changement de directrice et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement.

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° 2020-145 du 16 mars 2020 précité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 1 de l'arrêté départemental du 16 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Abeillons » est modifié comme suit :

« L'association La Garderie des Abeillons est autorisée à ouvrir un établissement de type collectif situé au 21 chemin du pas de Menc à Vinon-sur-Verdon, 83560 »

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté départemental du 16 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Abeillons » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à **20 places** pour enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans, réparties comme suit :

- . 12 places de 7h30 à 8h30
- . **20 places de 8h30 à 17h,**
- . 12 places de 17h à 18h. »

**Article 4** : L'article 5 de l'arrêté départemental du 16 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Abeillons » est modifié comme suit :

« La directrice est :

. **Madame Jessica PEREIRA - éducatrice de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

**Article 5** : L'article 6 de l'arrêté départemental du 16 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Abeillons » est modifié comme suit :



« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels. »

**Article 6** : L'article 7 de l'arrêté départemental du 16 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Abeillons » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

**Article 7** : L'arrêté départemental du 16 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Abeillons » est complété par l'article 7 rédigé comme suit :

« L'établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h »**

**Article 8** : L'arrêté départemental du 16 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Abeillons » est complété par l'article 8 rédigé comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - la directrice
- . 1 éducatrice de jeunes enfants,
- . 1 auxiliaire de puériculture,
- . 5 personnels relevant de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans,
- . Le médecin de l'établissement.

Le personnel comprend également un agent chargé de l'entretien. »

**Article 9** : L'arrêté départemental du 16 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Abeillons » est complété par l'article 9 rédigé comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

**Article 10** : L'article 4 de l'arrêté départemental du 16 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Abeillons » est supprimé.

**Article 11** : Les autres articles de l'arrêté du 16 décembre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Les Abeillons » demeurent inchangés.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 13** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 28/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 09/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210728-lmc3148188-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./P.M.I.*

*HH*

**Acte n° AI 2021-1032**

**CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS  
DE TYPE MICRO-CRECHE "BABY CAMP" A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental AI du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la complétude du dossier transmis par la société « BABY CAMP » en date du 6 juillet 2021, relatif à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « BABY CAMP » situé 82 rue André Ampère à La Valette-du-Var, 83160.

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1** : La société « BABYCAMP » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « BABY CAMP » situé 82 rue André Ampère à la Valette-du-Var.

**Article 2** : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la société susvisée.

**Article 3** : La capacité d'accueil de l'établissement « BABY CAMP » à la Valette-du-Var est fixée à :

**. 10 places pour enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans**

**Article 4** : L'établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

**Article 5** : La référente technique est :

**. Madame HOUADEF Elise - éducatrice de jeunes enfants**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

**Article 6** : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - la référente technique,
- . 1 infirmière diplômée d'état
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 1 personnel relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018.

Le personnel comprend également du personnel d'entretien.

**Article 7** : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

**Article 8** : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

**Article 9** : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 11** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 28/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 09/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210728-lmc3148162-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./P.M.I.*

*MR*

**Acte n° AI 2021-1130**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "SAINT JACQUES" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental AI du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 6 janvier 1986 portant autorisation en faveur de l'association "Saint Jacques" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type crèche / halte-garderie parentale "Saint Jacques" sis Vieux Chemin de la Ripelle à Toulon,

Vu l'arrêté départemental du 17 décembre 2004 relatif à la transformation de la crèche / halte-garderie parentale en multi-accueil parental,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-353 du 2 mai 2018 relatif à la modification de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "Saint Jacques" le 5 juillet 2021 relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n°AI 2018-353 du 2 mai 2018, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Saint Jacques" est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "Saint Jacques" situé 686 Vieux Chemin de la Ripelle est fixée à :

**. 18 places pour enfants de 2 mois ½ à 6 ans."**

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Saint Jacques" est modifié comme suit:

"Les parents s'engagent à participer personnellement à la vie de l'établissement selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement"

**Article 4** : L'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Saint Jacques" est modifié comme suit:

"La responsable technique est :

**. Madame Florence GOMEZ - auxiliaire de puériculture**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance."

**Article 5**: L'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Saint Jacques" est modifié comme suit:

"L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels."

**Article 6** : L'article 7 de l'arrêté du 6 janvier 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Saint Jacques" est modifié comme suit:

“ L’organisation et le fonctionnement de l’établissement sont fixés selon le protocole d’un règlement de fonctionnement et d’un projet d’établissement validés par la PMI.”

**Article 7** : L’arrêté du 6 janvier 1986 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Saint Jacques” est complété par l’article 7 rédigé comme suit:

“L’établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h”**

Les périodes de fermeture de l’établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.”

**Article 8** : L’arrêté du 6 janvier 1986 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Saint Jacques” est complété par l’article 8 rédigé comme suit:

“L’effectif de l’établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 responsable technique - auxiliaire de puériculture
- . 5 auxiliaires de puériculture
- . 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . le médecin de l’établissement.”

**Article 9**: L’arrêté du 6 janvier 1986 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Saint Jacques” est complété par l’article 9 rédigé comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l’établissement.”

**Article 10** : Les autres articles de l’arrêté départemental du 6 janvier 1986 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Saint Jacques” demeurent inchangés

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d’un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.



**Article 12** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 11/08/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210811-lmc3148584-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.E.F./P.M.I.*  
*MR*

**Acte n° AI 2021-1131**

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS  
DE MOINS DE SIX ANS "LES CANAILLOUX" A SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental AI du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 2 mars 1995 portant autorisation en faveur de l'association "Les Canailoux" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type crèche parentale "Les Canailoux" sis 97 avenue Claire Hermitte à Sanary-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2005-643 du 3 juin 2005 relatif à la transformation de la crèche parentale en multi-accueil parental,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2017-1807 du 22 mars 2018 relatif à la modification de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "Les Canailloux" le 1er décembre 2020 relatif à la modification des horaires et des qualifications du personnel de l'établissement, le courriel du 7 mai 2021 relatif au changement de directrice et la complétude du dossier le 5 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté départemental n°AI 2017-1807 du 22 mars 2018, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté départemental du 2 mars 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Canailloux" est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "Les Canailloux" situé 97 avenue Claire Hermitte à Sanary-sur-Mer est fixée à :

**. 20 places pour enfants de 3 mois à 4 ans."**

**Article 3 :** L'article 4 de l'arrêté départemental du 2 mars 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Canailloux" est modifié comme suit:

"Les parents s'engagent à participer personnellement à la vie de l'établissement selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement"

**Article 4:** L'article 5 de l'arrêté départemental du 2 mars 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Canailloux" est modifié comme suit:

"La responsable technique est :

**. Madame Séverine TURMAINE - éducatrice de jeunes enfants.**

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance."

**Article 5:** L'article 6 de l'arrêté départemental du 2 mars 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Canailloux" est modifié comme suit:

"L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels."

**Article 6:** L'article 7 de l'arrêté départemental du 2 mars 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Canailloux" est modifié comme suit:

"L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI."

**Article 7:** L'arrêté départemental du 2 mars 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Canailloux" est complété par l'article 7 rédigé comme suit:

"L'établissement fonctionne :

**. du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

**Article 8:** L'arrêté départemental du 2 mars 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Canailloux" est complété par l'article 8 rédigé comme suit:

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 responsable technique - éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . le médecin de l'établissement

le personnel comprend également du personnel d'entretien."

**Article 9:** L'arrêté départemental du 2 mars 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Canailloux" est complété par l'article 9 rédigé comme suit:

"Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement."

**Article 10:** Les autres articles de l'arrêté départemental du 2 mars 1995 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Canailloux" demeurent inchangés.

**Article 11:** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

**Article 12** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 11/08/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 12/08/2021

Référence technique : 83-228300018-20210811-lmc3148588-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

*DGS-SG/Actes & procédures*  
*MLN*

**Acte n° AI 2021-999**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE  
SIGNATURE AU 1ER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A3 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de la Commission permanente et des vice-présidents du Conseil départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de fonction est accordée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à Monsieur Jean-Louis MASSON, 1er Vice-président du Conseil départemental, dans les domaines des finances et de l'administration générale.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Louis MASSON, 1er Vice-président du Conseil départemental, dans les domaines des finances et de l'administration générale.

**Article 3** : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de

deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 13/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 13/07/2021

Référence technique : 83-228300018-20210713-lmc3147694-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 15/07/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU VAR**

*D.R.H./*  
*FM*

**Acte n° AI 2021-1000**

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE SIX ADJOINTS ADMINISTRATIFS DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE  
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 c,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 4-1 à 4-5,

Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2016-644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 1er juillet 2021 donnant délégations de



certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°AR 2021-739 du 27 mai 2021 portant avis de recrutement sans concours de six adjoints administratifs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Établissement du centre départemental de l'enfance,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour être membres de la commission pour le recrutement sans concours de six adjoints administratifs dans la fonction publique hospitalière, conformément à l'arrêté n°AR 2021-739 du 27 mai 2021 précité :

- Madame Marion SERIEYS, responsable du service recrutement et mobilité de la direction des ressources humaines du Département du Var en sa qualité de représentante du Président du Conseil départemental du Var,

- Madame Mireille BORIE, directrice adjointe de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Var,

- Monsieur Ahmed SLIMANI, cadre socio-éducatif au Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur mer,

**Article 2 :** Madame Marion SERIEYS assurera la présidence de la commission désignée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

**Article 4 :** La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Fait à Toulon, le 13/07/2021**

**Le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 13/07/2021

Référence technique : 83-228300018-20210713-lmc3147867-AI-1-1

**Acte certifié exécutoire**

**au : 30/08/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice générale des services**